



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Circulaire 8910

du 27/04/2023

WBE – INTERNATS

Fixation des tarifs journaliers et mensuels

Internats d'enseignement fondamental et secondaire de
Wallonie-Bruxelles-Enseignement

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8595

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 28/08 /2023 au 05/07/2024
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Tarifs journaliers et mensuels Enseignement fondamental et secondaire
-----------------------	--

Mots-clés	Pensions – Tarifs - Internats
-----------	-------------------------------

Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire

Signataire(s)

WBE - M. Olivier SOUMERYN-SCHMIT, Directeur général Organisation et Finances
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
CAVRENNE Pierre	DGOF – Service d'appui aux établissements	02/690.80.53 pierre.cavrenne@cfwb.be



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Internats d'enseignement fondamental et secondaire

Fixation des tarifs journaliers et mensuels

Fixation des tarifs journaliers et mensuels des pensions
des élèves internes hébergés au sein des Internats
d'Enseignement fondamental et secondaire de Wallonie-
Bruxelles Enseignement

Année scolaire 2023/2024

DATE DE PUBLICATION :

Rédacteur : Alain CEUPPENS

GÉNÉRALITÉS

La présente circulaire fixe, **pour l'année scolaire 2023-2024**, les tarifs journaliers et mensuels des pensions des élèves internes pouvant être hébergés au sein d'un internat d'Enseignement obligatoire de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Sont donc visées, les pensions :

- a) des élèves internes relevant d'un Enseignement ordinaire fondamental et secondaire ;
- b) des élèves internes relevant d'un Enseignement spécialisé fondamental et secondaire ;
- c) des élèves internes relevant d'un Enseignement supérieur :
 - ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ainsi que de nationalité étrangère bénéficiant d'une dispense ou d'une réduction de minerval pour les adultes (Type a) ;
 - autres élèves (Type b).

Cette circulaire précise également le montant minimal de la pension à réclamer aux membres de la famille du Chef d'établissement et de l'Administrateur qui répondent aux conditions fixées par l'Arrêté royal du 26 février 1965.

Je vous saurai gré de bien vouloir informer les parents de ce qui suit et de bien vouloir appliquer strictement cette circulaire afin d'éviter toute contestation.

Olivier SOUMERYN-SCHMIT
Directeur général
Direction générale Organisation et Finances

1. TARIFS

La pension des élèves internes constitue un **droit constaté** payable **par anticipation**. Il existe plusieurs types de pensions, notamment:

- les pensions dites « ordinaires »,
- les pensions dites « réduites »,
- les pensions des élèves dont les parents n’ont pas de résidence fixe (cf. circulaire spécifique en la matière).

1.1. PENSIONS « ORDINAIRES »

1.1.1. TARIFS ANNUELS ORDINAIRES :

Les tarifs, tels que visés dans la circulaire n° 8876 du 29/03/2023, sont fixés pour une année scolaire complète et s’élèvent à :

Elèves relevant de l’Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l’Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l’Enseignement supérieur	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
2.431,37 €	2.812,68 €	2.180,73 €	2.561,79 €	2.812,68 €	3.783,73 €

1.1.2. TARIFS JOURNALIERS ORDINAIRES:

Le nombre de journées de fonctionnement d’un internat au cours de l’année scolaire 2023-2024 est calculé à **181 jours** et réparti de la manière suivante :

Août + septembre : 24 jours	Février : 16 jours
Octobre : 15 jours	Mars : 15 jours
Novembre : 19 jours	Avril : 19 jours
Décembre : 16 jours	Mai : 14 jours
Janvier : 18 jours	Juin + juillet : 25 jours

Les tarifs journaliers ordinaires = $\frac{\text{Tarifs annuels ordinaires}}{181}$

181

Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
13,43 €	15,54 €	12,05 €	14,15 €	15,54 €	20,90 €

1.1.3. TARIFS MENSUELS ORDINAIRES (déterminés via logicompta) :

Tarifs mensuels ordinaires = (Tarifs journaliers ordinaires) x (le nombre de jours mensuels visés au point 2.1.2) avec ajustement

Périodes	Jours	Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
		fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
DC ajusté		0,54 €	-0,06 €	-0,32 €	0,64 €	-0,06 €	0,83 €
Mensuel 08+09	24	322,32 €	372,96 €	289,20 €	339,60 €	372,96 €	501,60 €
Mensuel 10	15	201,45 €	233,10 €	180,75 €	212,25 €	233,10 €	313,50 €
Mensuel 11	19	255,17 €	295,26 €	228,95 €	268,85 €	295,26 €	397,10 €
Mensuel 12	16	214,88 €	248,64 €	192,80 €	226,40 €	248,64 €	334,40 €
Mensuel 01	18	241,74 €	279,72 €	216,90 €	254,70 €	279,72 €	376,20 €
Mensuel 02	16	214,88 €	248,64 €	192,80 €	226,40 €	248,64 €	334,40 €
Mensuel 03	15	201,45 €	233,10 €	180,75 €	212,25 €	233,10 €	313,50 €
Mensuel 04	19	255,17 €	295,26 €	228,95 €	268,85 €	295,26 €	397,10 €
Mensuel 05	14	188,02 €	217,56 €	168,70 €	198,10 €	217,56 €	292,60 €
Mensuel 06+07	25	335,75 €	388,50 €	301,25 €	353,75 €	388,50 €	522,50 €
Total annuel	181	2.431,37 €	2.812,68 €	2.180,73 €	2.561,79 €	2.812,68 €	3.783,73 €

1.2. PENSIONS « RÉDUITES »

Une réduction de 5% est accordée aux frères et sœurs d'un(e) élève, lorsqu'ils (elles) sont inscrit(e)s dans le même internat. Si ce (ces) dernier(s) ne relève(nt) pas du même niveau d'enseignement, la réduction est accordée sur le prix de la pension le plus élevé.

1.2.1. TARIFS ANNUELS RÉDUITS :

Tarifs annuels réduits = Tarifs annuels ordinaires x 95%

Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
2.309,80 €	2.672,05 €	2.071,69 €	2.433,70 €	2.672,05 €	3.594,54 €

1.2.2. TARIFS JOURNALIERS RÉDUITS :

Tarifs journaliers réduits = Tarifs annuels réduits

181

Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
12,76 €	14,76 €	11,45 €	13,44 €	14,76 €	19,86 €

1.2.3. TARIFS MENSUELS RÉDUITS (déterminés via logicompta) :

Tarifs mensuels réduits = (Tarifs journaliers réduits) x (le nombre de jours mensuels visés au point 2.1.2) avec ajustement

Périodes	Jours	Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
		fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
DC ajusté	-	0,51 €	-0,05 €	-0,31 €	0,61 €	-0,05 €	0,78 €
Mensuel 08+09	24	306,20 €	354,31 €	274,74 €	322,62 €	354,31 €	476,52 €
Mensuel 10	15	191,38 €	221,45 €	171,71 €	201,64 €	221,45 €	297,83 €
Mensuel 11	19	242,41 €	280,50 €	217,50 €	255,41 €	280,50 €	377,25 €
Mensuel 12	16	204,14 €	236,21 €	183,16 €	215,08 €	236,21 €	317,68 €
Mensuel 01	18	229,65 €	265,73 €	206,06 €	241,97 €	265,73 €	357,39 €
Mensuel 02	16	204,14 €	236,21 €	183,16 €	215,08 €	236,21 €	317,68 €
Mensuel 03	15	191,38 €	221,45 €	171,71 €	201,64 €	221,45 €	297,83 €
Mensuel 04	19	242,41 €	280,50 €	217,50 €	255,41 €	280,50 €	377,25 €
Mensuel 05	14	178,62 €	206,68 €	160,27 €	188,20 €	206,68 €	277,97 €
Mensuel 06+07	25	318,96 €	369,08 €	286,19 €	336,06 €	369,08 €	496,38 €
Total annuel	181	2.309,80 €	2.672,05 €	2.071,69 €	2.433,70 €	2.672,05 €	3.594,54 €

2. PENSION « MINIMALE » DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU CHEF.FE D'ÉTABLISSEMENT ET DE L'ADMINISTRATEUR.RICE

Pour autant que le Chef.fe d'établissement et l'Administrateur.rice répondent aux conditions fixées par l'article 1^{er} 1° et 2° de l'Arrêté royal du 26 février 1965 et au regard des dispositions visées dans la circulaire n°4869 du 12/06/2014, et plus précisément en son point 4, les montants à réclamer ont été fixés comme suit :

1° Régime « pension complète » :

- enfants de 1 à 5 ans :	562,54 €
- enfants de 6 ans et plus :	2.250,14 €
- autres membres de la famille ainsi que le chef d'établissement :	2.250,14 €

2° Régime « tarif journalier » :

- enfants de 1 à 5 ans :	2,25 €
- enfants de 6 ans et plus :	9,00 €
- autres membres de la famille ainsi que le chef d'établissement :	9,00 €

A titre indicatif :	Repas du matin (déjeuner)	Repas de midi (dîner complet)	Repas de l'après-midi (goûter)	Repas du soir (souper)
- enfants de 1 à 5 ans :	0,28 €	prix du repas exigé pour les élèves les plus âgés.	0,28 €	0,56 €
- enfants de 6 ans et plus :	1,13 €		1,13 €	2,25 €
- autres membres de la famille				
ainsi que le chef d'établissement :	1,13 €		1,13 €	2,25 €